



Association pour la Promotion et la Recherche en Informatique Libre

**Réponse de l'APRIL
à la consultation de la Commission européenne sur la future
politique en matière de brevet en Europe
30 mars 2006**

Réponse au nom de l'association **APRIL**
Contact : **Benoît Sibaud**
Adresse électronique : contact@april.org
Adresse postale : **APRIL 168 quai de Jemmapes 75010 Paris**
Site web de l'association : <http://www.april.org>

À propos de l'APRIL – <http://www.april.org>

Pionnière du logiciel libre en Europe, l'APRIL, Association pour la Promotion et la Recherche en Informatique Libre, créée en 1996, est un acteur majeur de la démocratisation et de la diffusion du logiciel libre auprès du grand public, des professionnels et des institutions dans l'espace francophone. est composée de personnes physiques et morales impliquées dans le développement de l'informatique libre et fortement implantées dans le tissu social. Elle a pour objectif de sensibiliser les entreprises, les administrations et les particuliers sur les risques des solutions propriétaires et fermées et de les informer des bénéfices offerts par les logiciels libres et les solutions basées sur des standards ouverts.

Réponses aux questions

Section 1 - Principes généraux et caractéristiques du système des brevets

1.1 Estimez-vous que ce sont les caractéristiques fondamentales que l'on est en droit d'attendre du système des brevets ?

La caractéristique la plus fondamentale du système des brevets est que nous ne devrions envisager de l'appliquer seulement là où il est nécessaire pour garantir la continuité ou le développement de l'innovation et l'empêcher de s'étendre à des domaines où il est contre-productif. Des règles de fonds claires et le respect d'autres intérêts sont des moyens qui peuvent être employés pour garantir cette caractéristique, mais ils sont secondaires dans cet objectif. Et ce n'est qu'ensuite que l'on pourra considérer des caractéristiques de troisième ordre, comme les coûts et la résolution des litiges.

Notre principale inquiétude est que l'on se concentre trop actuellement sur ces caractéristiques de deuxième ou troisième ordre, qui ne sont d'aucune aide si la raison d'être présumée du système des brevets est ignorée. Par exemple, la définition des objets brevetables continue de s'étendre et les tentatives d'introduire des règles claires pour codifier cette extension (comme la directive sur les brevets logiciels) n'aident pas à stopper cette évolution inquiétante.

Nous pensons par conséquent que se focaliser sur les aspects du système des brevets et les améliorer de manière indépendante est une mauvaise approche et qu'il est nécessaire de définir une politique de l'innovation à un niveau supérieur. La politique en matière de brevets n'est qu'une composante d'une telle politique de l'innovation, et toute modification du système des brevets devrait être faite en se basant sur ladite politique de l'innovation.

1.2 Y a-t-il d'autres caractéristiques que vous jugez importantes ?

Oui, comme précisé ci-dessus : la principale caractéristique du système des brevets devrait être que le système des brevets lui-même ne soit qu'une caractéristique d'une stratégie de l'innovation plus large. Nous aimerions avoir plus de garanties que les mécanismes du système des brevets produiront de « bons » brevets, i.e. Des brevets nécessaires pour la société et le marché. Nous aimerions voir une exclusion plus claire de l'objet brevetable dans les domaines où les brevets n'ont pas démontré qu'ils généraient de l'innovation.

Nous aimerions que la charge de la preuve soit déplacée sur ceux qui cherchent à étendre le système des brevets, plutôt que sur ceux qui sont affectés par les brevets. Nous aimerions que soit introduite une dose de proportionnalité dans le système des brevets afin que des brevets hautement lucratifs et avec une longue période de validité ne puissent être revendiqués pour des innovations peu coûteuses à produire. Limiter le système des brevets à la « science naturelle appliquée », comme cela a traditionnellement été le cas, est une bonne règle de base pour éviter de tels problèmes.

1.3 Comment la Communauté peut-elle mieux prendre en considération l'intérêt général dans l'élaboration de sa politique sur les brevets ?

Il ne suffit pas de « prendre en considération » l'intérêt général. Cet intérêt général devrait être vigoureusement défendu contre ceux qui utiliseraient le système des brevets à son encontre. Pour y parvenir, les consultations telles que celle-ci et les modifications du droit des brevets qui en découleront devraient être préparées en impliquant la société dans son ensemble et non le cercle fermé des titulaires et experts en brevets.

Actuellement, la politique en matière de brevet est principalement élaborée par :

- les offices de brevets. Dans le cas de l'Office européen des brevets (OEB), la situation est

particulièrement inquiétante. Son Conseil d'administration peut modifier le « Règlement d'exécution » de la Convention sur le brevet européen (et même, depuis 2000, les parties II à VIII et la partie X de la Convention sur le brevet européen (CBE), pour se conformer aux traités internationaux sans convoquer de conférence diplomatique), prenant par conséquent en partie le rôle du législateur. Et ses chambres de recours prennent le rôle du pouvoir judiciaire en rendant des verdicts modifiant l'interprétation de la CBE ;

- des fonctionnaires étroitement liés au système des brevets. En général, les personnes siégeant au Conseil d'administration de l'OEB sont également impliqués dans les offices de brevets des États membres, sont aussi les principaux conseillers des législateurs en ce qui concernent le droit des brevets (par exemple, la plupart de ces personnes siègent au Groupe de travail « Propriété intellectuelle (brevets) » du Conseil de l'UE et conseillent également les gouvernements sur les votes concernant les propositions qu'elles écrivent ;
- les plus gros clients du système des brevets. Ils continuent de repousser encore et encore les limites de ce qui est ou n'est pas brevetable et siègent même au « Comité consultatif permanent » de l'OEB (SAPECO, en anglais). La proposition de la Commission concernant la directive sur les brevets logiciels a également été rédigée en étroite collaboration avec ces entreprises et les organisations les représentants, sans que d'autres acteurs soient impliqués.

Le meilleur moyen de prendre en compte l'intérêt général serait :

- de séparer clairement les tâches législatives, judiciaires et exécutives du système des brevets. En conséquence, il ne faudrait pas adopter de droit communautaire basé sur la jurisprudence développée par un office exécutif disposant de sa propre instance judiciaire, à laquelle aucun recours devant une Cour communautaire n'est même possible (car cet office exécutif ne fait pas partie de l'Union européenne) ;
- d'ouvrir le processus d'élaboration de la politique de l'innovation à la société dans son ensemble, plutôt qu'au cercle fermé des personnes liées au système des brevets ;
- de garder à l'esprit que le système des brevets n'est rien d'autre qu'un des instruments disponibles de la politique de l'innovation, et un instrument qui ne devrait être utilisé que lorsque cela est approprié et non à volonté (« plus de brevets » n'équivaut pas à « plus d'innovations » et dans diverses situations peut même engendrer moins d'innovation).

Section 2 – Le brevet communautaire : une priorité pour l'UE

2.1 Par rapport à l'approche politique commune, voyez-vous d'autres options ou des caractéristiques supplémentaires qu'un système européen des brevets efficace devrait offrir ?

Il importe avant tout de bien séparer les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire qui sont actuellement plus ou moins exercés par l'OEB, comme indiqué dans la réponse à la précédente question. Ceci implique que le droit communautaire ne doit pas se baser sur la jurisprudence des chambres de recours de l'OEB, sinon cela constituerait un rejet du droit actuel des brevets et des interprétations qu'en font les juges au niveau national dans tous les États membres. Même le Royaume-Uni, dont la jurisprudence est la plus proche de celle de l'OEB, est tout de même un peu plus strict que l'OEB.

L'Union européenne ne devrait pas accéder à la CBE en laissant toute autorité pour accorder des titres communautaires à un organe non communautaire (à savoir l'OEB et ses chambres de recours). Un soin tout particulier doit être également apporté à ne pas entraîner à ce que le droit communautaire soit élaboré par l'OEB, en contournant les traités communautaires, la Commission européenne et le Parlement.

Le débat qui a eu lieu sur la directive concernant la brevetabilité des programmes d'ordinateur a clairement posé la question des pratiques illégales de l'OEB. Celui-ci a en effet attribué plus de 45.000 brevets sur des techniques logicielles, au mépris de ses règles de fonctionnement. Le rejet de

la directive par le Parlement européen le 6 juillet 2005 maintient dans l'illégalité l'ensemble des brevets logiciels accordés à ce jour en Europe.

Il est donc temps de mettre un terme aux dérives de l'OEB, organisme international indépendant, qui a dérivé d'une mission d'intérêt général vers une course au financement. Ses modalités de fonctionnement devront notamment être examinées. L'APRIL demande donc aux gouvernements des États membres de l'Organisation européenne des brevets de reprendre le contrôle effectif de cette organisation. Ils devront notamment rédéfinir les missions et le fonctionnement de l'Office Européen des Brevets de manière à ce que ce dernier soit à nouveau au service de l'intérêt général.

En outre, la proposition actuelle de brevet communautaire introduirait une responsabilité rétroactive (Préparation de la session du Conseil du 11 mars 2004, Article 11.1 p. 17.), qui n'existe pas dans certains États membres, tels que les Pays-Bas. Le brevet communautaire rendrait ainsi profitable le fait de demander des brevets étendus, vagues et triviaux, puis de notifier les contrefacteurs après des années. Cette responsabilité rétroactive serait particulièrement dommageable pour les PME qui, ne pouvant assumer de trop coûteux frais de justice, se résoudraient à payer. Par conséquent, le brevet communautaire rendrait profitable l'extorsion légale.

D'autres États, tels que la Belgique, disposent d'ores et déjà d'une responsabilité rétroactive, mais pour une période bien plus courte. La période de rétroactivité proposée serait encore plus longue que celle en vigueur aux États-Unis. Il est quelque peu ironique, alors que les abus et les extorsions liés à cette période de rétroactivité ont conduit à demander une réforme aux États-Unis, que l'Europe risque d'aller encore plus loin sur ce point.

Section 3 – Le système européen des brevets et notamment l'accord sur le règlement des litiges en matière de brevet européen

3.1 Quels sont les avantages et les inconvénients des dispositions paneuropéennes en matière de règlement des litiges énoncées dans le projet d'EPLA pour tous ceux qui utilisent et sont concernés par les brevets ?

Si l'Organisation européenne du contentieux des brevets (OECB, ou EPLA en anglais) devait servir à l'application de brevets de qualité, définis par l'article 52 de la CBE, ce projet pourrait avoir des retombées positives. Si l'OECB devait servir à l'application de la jurisprudence des chambres de recours de l'OEB (et par conséquent l'application de brevets logiciels et sur des méthodes d'affaires), les résultats seraient catastrophiques.

Après tout, « l'insécurité légale » actuelle, en ce qui concerne les brevets logiciels, tient les divers plaignants à distance et est partiellement responsable de l'absence en Europe d'un climat de contentieux semblable à celui des États-Unis. Ceci est clairement démontré par le fait que de nombreux procès concernant les brevets logiciels ont une visibilité lorsqu'ils se déroulent au Royaume-Uni (Trading Technologies contre divers éditeurs de logiciels, NTP contre RIM, etc.), où la jurisprudence est la plus proche de celle de l'OEB.

3.2 Étant donné la coexistence possible de trois systèmes de brevet en Europe (le brevet national, le brevet communautaire et le brevet européen) quel serait, à votre avis, le système idéal de règlement des litiges en matière de brevet en Europe ?

Le système de contentieux des brevets au niveau national est celui qui aujourd'hui fonctionne le mieux pour la plupart des entreprises. Alors qu'un système de contentieux à l'échelle européenne serait utile si la qualité des brevets pouvait être garantie, il s'avérerait désastreux dans le scénario actuel où la qualité des brevets chute de manière drastique, entraînée dans le mouvement pour accorder des brevets logiciels et sur des méthodes d'affaires.

Il devrait être possible de régler les contentieux sur le brevet communautaire devant une cour communautaire, en se basant sur le droit communautaire, élaboré par des législateurs communautaires (et non par des chambres de recours de l'OEB sans aucune responsabilité). Ce tribunal devrait être indépendant de tout office des brevets, communautaire ou autre.

En ce qui concerne les brevets nationaux, la décision la plus logique est de conserver la possibilité d'en résoudre les contentieux devant des tribunaux nationaux. Ceci est approprié en terme de géographie, de langue et de culture. Étant donné, que les brevets européens sont plus ou moins des collections de brevets nationaux, la possibilité d'aller devant un tribunal national devrait être conservée.

L'aspect le plus important est qu'il doit toujours être possible de faire appel à un tribunal qui n'est pas contraint par la jurisprudence de l'organe exécutif (les divers offices de brevets), puisqu'une telle indépendance de la justice est une des exigences fondamentales de notre système judiciaire.

Section 4 – Rapprochement et reconnaissance mutuelle des brevets nationaux

4.1 Quels sont les aspects du droit des brevets qui entravent la libre circulation ou génèrent une distorsion de la concurrence en raison de différences en matière de droit ou d'application du droit dans la pratique entre les États membres ?

L'environnement moderne des brevets, tel que décrit notamment par la FFFII, est structurellement à la source de profondes entraves à la libre circulation et distorsions de la concurrence.

Les brevets sur les logiciels et les méthodes d'affaires ont engendré de considérables entraves au commerce et distorsions de la concurrence au sein de l'UE. Dans certains États membres, tels que la Pologne, ces brevets ne sont pas accordés et les appels contre ces rejets basés sur l'objet brevetable sont systématiquement écartés par les tribunaux. Dans d'autres États membres, tels que le Royaume-Uni, les pratiques d'octroi et la jurisprudence suivent plus étroitement celles de l'OEB. Cela met les entreprises britanniques exerçant en Pologne dans une situation concurrentielles désavantageuse et agit comme un obstacle au commerce pour les entreprises polonaises voulant entrer sur le marché britannique.

4.2 Dans quelle mesure votre entreprise est-elle touchée par ces différences ?

L'APRIL est une association qui a pour objet d'engager toute action susceptible d'assurer la promotion, le développement, la recherche et la démocratisation de l'informatique libre. L'APRIL regroupe notamment des auteurs de logiciels libres et des entreprises utilisant et développant des logiciels libres.

Les auteurs de logiciels libres sont particulièrement inquiets du fait que l'OEB a accordé, en dépit de la Convention sur le brevet européen, des dizaines de milliers de brevets portant sur des fonctionnalités logicielles pures (ex. EP0689133), des formats de données informatiques (ex. EP0797806) ou des algorithmes mathématiques (ex. EP1484691). Les brevets logiciels représentent pour eux une menace. Malgré les chances que certains tribunaux nationaux ne suivent pas la jurisprudence des chambres de recours de l'OEB et se conforment à la CBE en déclarant le brevet invalide, la plupart n'ont pas les ressources pour résister en justice aux intimidations des détenteurs de brevets.

Le débat qui a eu lieu sur la directive concernant la brevetabilité des programmes d'ordinateur a clairement démontré que la brevetabilité des logiciels est un moyen de combattre la dynamique des logiciels libres, représente un danger pour l'industrie du génie logiciel européen, la libre concurrence et l'innovation. De tels brevets mettraient en péril l'indépendance technologique de l'Europe et la construction de l'administration électronique; ils empêcheront l'Europe de participer

à la réduction de la fracture numérique.

Le débat a eu également le mérite de montrer que les brevets sur les logiciels n'ont aucune justification économique et qu'ils freinent l'innovation qu'ils prétendent encourager. Il a aussi mis en avant la volonté de la majorité économique (composée de millions de PME européennes) d'exclure les logiciels et les idées du champ des brevets.

L'existence de brevets sur les logiciels et les méthodes d'affaires délivrés par l'OEB signifie que les producteurs et consommateurs de logiciels se trouvent exposés à des contentieux arbitraires lorsqu'ils exportent leurs services dans un autre pays européen. Ces entreprises sont affectées en ce qu'elles sont incapables de déterminer avec justesse si leurs produits et leurs services sont « légaux » dans d'autres États membres. Elles sont donc exposées à un risque considérable et ingérable si elles décident d'exporter.

La société Microsoft, condamnée par la Commission européenne pour abus de position dominante, a clairement indiqué dans plusieurs mémos que les « brevets logiciels » pourraient servir comme arme contre le logiciel libre.

4.3 Que pensez-vous de la valeur ajoutée et de la faisabilité des différentes options (1) - (3) susmentionnées ?

Nous remarquons que le critère « d'objet brevetable » ne fait pas partie de la liste de la première option. L'objet brevetable est un critère fondamental puisque c'est sur cette base que l'OEB a accordé des dizaines de milliers de brevets sur des logiciels et des méthodes d'affaires. Aucune des trois options n'est claire en ce qui concerne les règles de l'objet brevetable et la question de savoir si la jurisprudence des chambres de recours de l'OEB supplante ou non la CBE et les interprétations des tribunaux nationaux.

En ce qui concerne la troisième option, une reconnaissance mutuelle par les offices des brevets des brevets délivrés par un autre État membre ouvre la possibilité que les déposants se mettent à faire le tour des offices de brevets pour trouver celui qui sera le plus à même d'accepter leurs demandes. Le brevet communautaire a pour objectif de réduire la « course aux tribunaux » (forum shopping), mais cette option ne ferait qu'accroître le problème.

4.4 Quelle autre option la Commission devrait-elle prendre en considération ?

Toutes les propositions devraient revenir à la question de base : le système garantit-il de bons brevets, la transparence et la responsabilité ? Comme précisé dans les réponses précédentes, il importe avant de s'assurer que le système des brevets soit soumis à une véritable séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et de recadrer la politique en matière des brevets et sa mise en oeuvre au sein d'une stratégie globale de l'innovation.

Section 5 – Généralités

5.1 Quelles est l'importance du système des brevets en Europe par rapport à d'autres domaines législatifs concernant votre entreprise ?

Pour les auteurs de logiciels libres et les entreprises du logiciel libre membres de l'APRIL, le système des brevets représente une menace envers leur capacité d'innover sur un marché où l'insécurité juridique causée par les pratiques de l'OEB nuit à la concurrence. Il n'est important qu'en raison de la menace qu'il fait peser sur les activités des auteurs et utilisateurs de logiciels.

5.2 Quelle est l'importance du système des brevets en Europe par rapport à d'autres domaines de la propriété intellectuelle tels que les marques commerciales, les dessins et

modèles, le régime de protection communautaire des obtentions végétales, le droit d'auteur et les droits voisins ?

Pour les membres de l'APRIL, le système des brevets représente une menace entrant en conflit avec le droit d'auteur. Il n'est important qu'en raison de la menace qu'il fait peser sur les activités des auteurs et utilisateurs de logiciels.

Le système des brevets a traditionnellement porté sur des innovations dans les domaines des sciences naturelles appliquées. Par contre, lorsqu'on tente de l'appliquer à d'autres domaines, il crée des distorsions substantielles. Celles-ci apparaissent clairement lorsque l'on observe les contentieux se produisant dans des secteurs qui produisent ou utilisent des logiciels. Le cas extrême des brevets sur les logiciels et les méthodes d'affaires est le plus préoccupant. Ces brevets ont créé de telles distorsions qu'ils ont porté le discrédit sur l'ensemble du système des brevets. Même les analystes économiques des États-Unis commencent à s'inquiéter de ce que leur pays devient de moins en moins compétitif en acceptant des brevets logiciels (cf. <http://www.cfo.com/article.cfm/5570...>).

5.3 Quelle importance accordez-vous au système des brevets en Europe par rapport au système des brevets mondial ?

Par rapport à celui des États-Unis, le plus grand avantage du système actuel des brevets en Europe, basé sur la CBE, est qu'il nous préserve largement des attaques prédatrices de la part de spéculateurs de brevets (appelés en anglais « patent trolls »). Ceci est possible grâce aux tribunaux nationaux qui ont tendance à rejeter les brevets sur les logiciels et les méthodes d'affaires et grâce aux barrières des langues et des coûts qui empêchent des dépôts massifs de brevets. De manière ironique, des coûts plus élevés pour les brevets améliorent leur qualité, comme on peut le constater aux États-Unis, où les coûts sont très bas pour des revendications de brevets généralement de très basse qualité.

5.4 Si vous répondez en tant que PME, quel usage faites-vous des brevets et comment envisagez-vous de les utiliser dans l'avenir ? Quels problèmes avez-vous rencontrés dans l'utilisation du système des brevets existant ?

Les entreprises membres de l'APRIL n'ont pas besoin et n'utilisent pas de brevets. Elles appuient leur stratégie sur d'autres instruments : le droit d'auteur, les délais de mise sur le marché, le secret de fabrication, les marques déposées, la gestion des relations clients, le libre marché, la concurrence ouverte et la protection (par l'État) contre la prédation de la part d'entreprises cherchant à utiliser les faiblesses du droit des brevets pour créer une source de revenus qui ne sont rien d'autres que des taxes sur le travail effectué par d'autres. Le système des brevets est pour elles largement inutilisable et elles s'en tiennent éloignées autant que faire se peut.

Une étude de l'Institut Fraunhofer de recherche sur les systèmes et l'innovation (ISI) (cf. p. 15-16 <http://trendchart.cordis.lu/Reports...>) a confirmé que c'était également le cas général pour les développeurs de logiciels qu'ils soient gros, petits ou indépendants (y compris les développeurs de logiciels embarqués).

5.5 Y a-t-il d'autres aspects, non évoqués dans le présent document, concernant le système des brevets que la Commission devrait aborder ?

Oui, nous aimerions répéter ces aspects :

- a) L'absence actuelle et le besoin urgent d'une séparation des pouvoirs au sein du système des brevets.
- b) L'absence actuelle de gestion globale de l'innovation. Le système des brevets n'est qu'un

instrument parmi tous ceux qui composent l'arsenal législatif des mesures en matière de politique de l'innovation. Bien trop souvent, on assimile plus de brevets à plus d'innovation. L'étude britannique mentionnée dans l'évaluation des incidences de la Commission concernant la directive sur les brevets logiciels a montré que les PME en général ne se préoccupent pas des brevets. La conclusion qu'en a tiré la Commission n'a pas été qu'elles n'avaient pas besoin de brevets (cette option n'a même pas été envisagée) mais qu'elles devraient être mieux informées sur l'utilité des brevets.

Un Office européen de l'innovation, dont les recommandations proviendraient des remontées des acteurs économiques, des experts scientifiques et de la société civile, et qui formulerait des stratégies de l'innovation universelles, serait bien plus productif et utile qu'une autre tentative de forcer l'UE à suivre la jurisprudence de l'OEB. Les brevets ne devraient être employés que lorsque qu'un marché est altéré d'une manière qui ne peut clairement être résolue que par l'introduction de monopoles temporaires. Ils devraient faire preuve de leur utilité dans le cas où l'innovation dans un marché stagne parce que la connaissance est trop étroitement conservée et rarement disséminée, entravant par conséquent les possibilités d'innovation complémentaire par des concurrents. Mais ils ne sont pas des instruments magiques que l'on peut facilement employer dans un domaine afin de le rendre plus innovateur et compétitif.

c) Un système des brevets opérationnel devrait produire de bons brevets dont on puisse mesurer la qualité. Ce critère essentiel n'est évoqué nulle part. Qu'est-ce qui définit un « bon » brevet ? Comment cela est-il mesuré ? Quelles règles sont instaurées pour protéger cette définition à long terme ? Comment de telles règles sont-elles protégées contre les charges éternelles des spécialistes des brevets qui cherchent à les détourner pour qu'elle signifie quelque chose de différent ? Quel tribunal statue sur ces règles ? Comment le système des brevets s'adapte-t-il aux changements sans être pris en otage par des intérêts particuliers ? Comment le système des brevets empêche-t-il la « spéculation sur les brevets » ? Ce sont les questions qui nous semblent être au cœur du sujet, et non les questions superficielles du coût d'un brevet ou des traductions, etc.

Si vous souhaitez que la Commission puisse entrer en contact avec vous pour préciser vos commentaires, veuillez indiquer vos coordonnées.

(a) Répondez-vous en tant que citoyen/personne ou pour le compte d'une organisation ?

La réponse est faite au nom d'une association.

(b) Nom de l'organisation/de la personne de contact :

APRIL – Association pour la Promotion et la Recherche en Informatique Libre

Benoît Sibaud, président

(c) Votre adresse électronique :

contact@april.org

(d) Votre adresse postale :

APRIL
168 quai de Jemmapes
75010 Paris

(e) Le site Web de votre organisation, (le cas échéant) :

<http://www.april.org>

(2) Aidez-nous à appréhender la diversité des participants en répondant aux questions suivantes :

(a) Dans quel État membre résidez-vous/ vous exercez vos activités principales ?

France.

(b) Participez-vous à une activité transfrontalière ?

Non.

(d) Quel est votre domaine d'activité ?

Les logiciels libres

(e) Êtes-vous titulaire de brevets ? Si oui, de combien ? S'agit-il de brevets nationaux/européens ?

Non.

(f) Accordez-vous une licence d'exploitation de vos brevets ? (g) Êtes-vous licencié ? (h) Avez-vous été impliqué dans un litige concernant des brevets ?

(i) Avez-vous eu d'autres expériences avec le système des brevets en Europe ?